



## **CONVENTION**

### **DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE GAZ ET DE SERVICES ASSOCIÉS**

**2016-2020**

**LE 14 OCTOBRE 2015  
PAR LE COMITÉ DU SIGERLy**

## **Préambule**

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2016, avec la suppression définitive des tarifs réglementés de vente pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures), les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs devant contracter des offres de marché pour l'achat de gaz et services associés. Pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs de gaz et services associés, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, le SIGERLy, lui-même acheteur de gaz, a constitué en 2013 un groupement de commandes d'achat de gaz et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

**Parvenant à la fin du premier marché d'achat de gaz, le SIGERLy se propose, fort de cette expérience et afin de tenir compte des évolutions concernant le dit-marché, de constituer de nouveau un groupement de commandes d'achat de gaz et services associés.**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de groupement a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1<sup>o</sup> du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

## **ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LA PRESENTE CONVENTION**

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture de gaz et de services associés.

Il permettra la passation, la signature, la notification des marchés de fourniture et d'acheminement de gaz et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code des marchés publics.

## **ARTICLE 3. COMPOSITION DU GROUPEMENT**

### **3.1 Les membres**

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article 8. I du Code des marchés publics, dont le siège est situé dans le département du Rhône ou dans le périmètre de la Métropole.

Chaque membre adhère au groupement par une délibération. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut plus intervenir dès lors que la consultation est lancée.

3.2. Le SIGERLy (ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

#### **ARTICLE 4. ROLE DU COORDONNATEUR**

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les accords-cadres.
- De préparer et conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

#### **ARTICLE 5. MISSIONS DES MEMBRES**

5.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.

- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et notamment de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

5.2. Pour ce qui concerne la fourniture de gaz les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz.

5.3. Afin que le coordonnateur obtienne toutes les informations utiles à la consultation et qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs auxquels ils sont liés et à GRDF distributeur, les membres s'engagent à donner « mandat » au SIGERLY.

Ce mandat fera l'objet d'un acte spécifique, signé par le représentant de chaque membre du groupement, en sus de la présente convention de groupement.

## **ARTICLE 6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

## **ARTICLE 7. FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

7.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres chaque année, à compter de 2016, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur (en cas de marchés infructueux ces frais ne sont pas dus).

7.2. Le montant de la participation financière est établi pour chaque consultation portant sur l'achat de gaz naturel pour laquelle un avis d'attribution des marchés subséquents est publié par le coordonnateur.

La participation est calculée comme suit :

**La participation financière annuelle de la commune est fixée à 0,06 €/habitant et est modulée en fonction du niveau de consommation de la commune.**

Ainsi, cette participation **est divisée par deux** si le rapport entre la consommation de gaz de référence et le nombre d'habitants (kWh/hab) de la commune est strictement compris entre 50 et 100, et **divisée par cinq** si ce rapport est inférieur ou égal à 50.

Ces trois cas de figure sont ainsi déclinés :

Si kWh/hab => 100 :	Participation P <sub>0</sub> = 0,06 € / hab
Si kWh/hab strictement compris entre 50 et 100 :	Participation P <sub>0</sub> = 0,03 € / hab
Si kWh/hab =< 50 :	Participation P <sub>0</sub> = 0,015 € / hab

Le montant minimal de la participation financière est de 50 €/an, et son montant maximal est de 2000 €/an.

Cas spécifiques :

- Les CCAS sont exonérés de participation.

- Les EPCI dont certaines communes sont membres du SIGERLy :

*Pour les EPCI à fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée à 200 € ;*

*Pour les EPCI sans fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée selon la formule suivante :*

$$P = \frac{200 \text{ €} \times (\text{nbre total de communes de l' EPCI} - \text{nbre de communes de l' EPCI membres du groupement})}{\text{Nbre total de communes de l' EPCI}}$$

- La Métropole de Lyon : 2000 €

- Autres : 200 €

La première participation est due le mois suivant la mise en service du gaz, elle est ensuite versée annuellement à la même échéance.

7.3. Frais de justice : L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondérée par le nombre de Points De Livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à l'acte constitutif. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION**

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations/décision constitutives des structures membres du groupement, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur. Le présent groupement est conclu pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

## **ARTICLE 9. CAPACITE A POURSUIVRE EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### **ARTICLE 10. RETRAIT DES MEMBRES**

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. **Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.**

### **ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les éventuelles modifications de la présente convention de groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les dites modifications.